



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-06-R Édition spéciale N° 43
DU 25/06/2015**

Sommaire

DDTM

- Arrêté n°DDTM-SEF-2015-0035 du 18 juin 2015 décernant l'honorariat des fonctions de lieutenant de l'ouvèterie

- arrêté inter préfectoral portant ouverture enquête publique au titre code environnement^régularisation captages SIAEP La Grand Combe

PREFECTURE-DRLP-BRPA

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la Fête Votive 2015 de LEDENON

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour la Fête Votive 2015 de POULX

DDCS

- Arrêté du 22 juin 2015 modifiant la composition du conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Département du Gard

SOUS/PREFECTURE ALES

- Arrêté N° 15-06-28 portant homologation de la piste de Karting pour les Karts et les motos d'une puissance qui n'excède pas 25 CV, située sur le site du Pôle Mécanique

DDFIP

- Décision de délégation de signature donnée par M. JUANCHICH, Directeur départemental des Finances publiques du Gard, à des agents de la direction



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 18 JUIN 2015

Service environnement
Unité biodiversité
RÉF. : NR/DH/BB
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Tél : 04.66.62.62.29
Courriel : benedicte.baurens@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM - SEF - 2015 - 0035

décernant l'honorariat des fonctions de lieutenant de louveterie

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L427-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie et notamment son article 11 ;

Vu la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 29 avril 2015, sollicitant l'honorariat des fonctions de lieutenant de louveterie pour Monsieur Roland DUMAS, domicilié mas des Fabres 30700 BARON ;

Considérant que M. Roland DUMAS a exercé de façon satisfaisante ses fonctions de lieutenant de louveterie dans le Gard pendant trente-deux ans ;

ARRETE

Article 1er :

L'honorariat des fonctions de lieutenant de louveterie est décerné à Monsieur Roland DUMAS, à titre de récompense pour les années de services effectuées.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'intéressé.

Le Préfet,



Didier MARTIN,

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD
DDTM/SEI

PREFET DE LOZERE

Arrêté Inter préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la régularisation des captages du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne concernant six communes situées sur les départements du Gard et de Lozère

**Le Préfet de Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'Expropriation ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38-1 du 2 juin 2015 donnant délégation à Lydia Vautier, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) par intérim ;

VU la décision n°2015-LV-n°1 du 2 juin 2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-1 du 2 juin 2015 ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 10 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 20 octobre 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2015 ;

VU la décision n° E15000041/30 du 10 avril 2015 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;

VU la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, pour l'organisation de l'enquête publique ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de Lozère et de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique, au titre du code de l'environnement, d'une durée de 33 jours dans le cadre de la mise en conformité des périmètres de protection des captages AEP de l'Agglomération Grand'Combienne qui se déroulera du 7 septembre au 9 octobre 2015 inclus.

Les communes suivantes sont concernées par ce projet : La Grand'Combe, Les Salles du Gardon, Cendras, Branoux Les Taillades, Sainte Cécile d'Andorge (département du Gard) et Saint Julien des Points (département de Lozère) .

ARTICLE 2:

Soucieux d'assurer la protection sanitaire et territoriale de ses captages pour l'alimentation en eau potable et de régulariser les débits d'exploitation autorisés, le SIDEAG a décidé de procéder à la mise en conformité de sept de ses ressources AEP.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Joseph Perez Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) 2, avenue du Pont BP 30 30110 La Grand'Combe Tel :04 66 54 80 39 courriel : sideagrandcombienne@orange.fr .

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par les Préfets des départements du Gard et de Lozère.

ARTICLE 3 :

Mme Nicole Pulicani, attachée de préfecture retraitée, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

M. Daniel Jeanneau, lieutenant-colonel de l'armée de terre retraité, a été désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 4:

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, comprenant dix fascicules (notice explicative, étude d'impact, plans, schématisation réseaux, production et consommation d'eau, rapports hydrogéologiques, caractéristiques des ouvrages, plans généraux des travaux, délibération de la collectivité, documents divers), l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés aux mairies concernées aux heures habituelles d'ouverture à savoir:

- La Grand'Combe Hôtel de Ville 6, square Mendés France BP 1 30110 La Grand Combe :du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h ;

- Les Salles du Gardon Hôtel de Ville 1,rue Jean Delpuech 30110 Les Salles du Gardon : lundi de 09h à 12h et de 13h30 à 17h00, du mardi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ,le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;

- Cendras Hôtel de Ville Place Roger Assénat 30480 Cendras :du lundi au vendredi de 08h00 à 12h et de 13h30 à 17h ;

- Branoux Les Taillades Hôtel de Ville 30110 Branoux Les Taillades :du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

- Sainte Cécile d'Andorge Hôtel de Ville Le Village 30 110 Sainte Cécile d'Andorge : du lundi 14h00 à 17h30 et du mardi au vendredi de 09h00 à 11h45 ;

- Saint Julien des Points La Léche 48160 Saint Julien des Points :le lundi de 10h00 à 14h00 et le vendredi de 10h 30 à 14h30, afin que chacun puisse prendre connaissance du projet pendant les

heures et jours habituels d'ouverture des bureaux au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet.

Le siège de l'enquête publique se situera en mairie de Les Salles du Gardon. Toute correspondance relative à l'enquête pourra y être adressée à l'adresse suivante : Mairie de Les Salles du Gardon Rue Jean Delpuech 30110 Les Salles du Gardon tel: 04 66 34 19 73 mail: mairie.sallesdugardon@wanadoo.fr au commissaire enquêteur, qui la visera et l'annexera au registre d'enquête .

De plus, le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

DATE DES PERMANENCES	HEURES ET LIEUX DES PERMANENCES
Lundi 7 septembre	de 09h00 à 12h00 en mairie de Les Salles du Gardon
Vendredi 9 octobre	de 10h30 à 13h30 en mairie de Saint Julien des Points .

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairies et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui devront en justifier par un certificat. Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans des journaux paraissant dans les départements du Gard et de Lozère (Midi Libre, la Marseillaise, Lozère Nouvelle). Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié sur les sites Internet des préfectures du Gard et Lozère <http://www.gard.gouv.fr> et <http://lozere.gouv.fr>.

ARTICLE 5:

Les communes de La Grand'Combe, Les Salles du Gardon, Cendras, Branoux Les Taillades, Sainte Cécile d'Andorge et Saint Julien des Points, sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 du code de l'environnement et suivants, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Par ailleurs, le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans chacune des mairies où celle-ci s'est déroulée, et dans les préfectures du Gard et de la Lozère ainsi que sur les sites internet de la Préfecture de la Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr> et de la Préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr>.

ARTICLE 7:

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 8 : La décision qui interviendra à l'issue de l'instruction de cette demande d'autorisation relèvera d'un arrêté inter-préfectoral du Gard et de la Lozère.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, les Maires des communes concernées, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 18 JUIN 2015

Fait à Mende, le 18 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation




Françoise TROMAS

Pour le préfet de la Lozère, et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juin 2015

ARRETE n° 2015172-0001
portant autorisation de surveillance
sur la voie publique

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2113-02-02-20140345188, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « AGENCE DELTA SECURITE » - RCS 565 945 617 Nîmes – sise 39 rue Vincent – 30320 MARGUERITTES, représentée par M. Frédéric FRECHOSO,

VU la demande transmise le 12 juin 2015 par la commune de LEDENON, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « AGENCE DELTA SECURITE » située 39 rue Vincent – 30320 MARGUERITTES, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les jeudi 27, vendredi 28 et samedi 29 août 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « AGENCE DELTA SECURITE » - RCS 565 945 617 Nîmes – sise 39 rue Vincent – 30320 MARGUERITTES, représentée par M. Frédéric FRECHOSO, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les jeudi 27, vendredi 28 et samedi 29 août 2015 matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « AGENCE DELTA SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- **4 agents de sécurité (dont 1 cynophile) le jeudi 27 août de 23h00 au vendredi 28 août à 06h00** assureront une surveillance en patrouille pédestre sur le site de la fête c'est-à-dire dans le parc municipal Charles Balazard
- **4 agents de sécurité (dont 1 cynophile) le vendredi 28 août de 23h00 au samedi 29 août à 06h00** assureront une surveillance en patrouille pédestre sur le site de la fête c'est-à-dire dans le parc municipal Charles Balazard
- **4 agents de sécurité (dont 1 cynophile) le samedi 29 août de 23h00 au dimanche 30 août à 06h00** assureront une surveillance en patrouille pédestre sur le site de la fête c'est-à-dire dans le parc municipal Charles Balazard

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « AGENCE DELTA SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « AGENCE DELTA SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « AGENCE DELTA SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « AGENCE DELTA SECURITE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 24 juin 2015

**ARRETE n° 2015174-0001
portant autorisation de surveillance
sur la voie publique**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-09-23-20130345578, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « ACCES SECURITE » - RCS 477 539 761 Nîmes – sise 433 rue le Corbusier – 30000 NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH,

VU la demande transmise le 11 juin 2015 par la commune de POULX, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « ACCES SECURITE » située 433 rue le Corbusier, 30000 NIMES, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les jeudi 2, vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 juillet 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « ACCES SECURITE » - RCS 477 539 761 Nîmes – sise 433 rue le Corbusier – 30000 NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les jeudi 2, vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 juillet 2015, matérialisés sur le plan général.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « ACCES SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- **4 agents de sécurité le jeudi 2 juillet de 20h00 au vendredi 3 juillet à 05h00**
- **4 agents de sécurité le vendredi 3 juillet de 20h00 au samedi 4 juillet à 05h00**
- **4 agents de sécurité le samedi 4 juillet de 20h00 au dimanche 5 juillet à 05h00**
- **4 agents de sécurité le dimanche 5 juillet de 20h00 au lundi 6 juillet à 05h00**

assureront une surveillance en patrouille pédestre sur le périmètre de la fête à savoir : la place du Ventoux, la rue de la Renardière, la rue de Mandre, la rue du Bon Puits, la rue et la place de l'Hôtel de Ville, la place de la Ferme, la rue Basse, la rue de la Ferme, la rue de la Paix, la rue du Mistral, la rue et la place de l'Eglise et la rue du Four.

Article 3 : l'entreprise de sécurité privée est placée sous le commandement de Stéphane LIBERI, chef de la police municipale, responsable du service de prévention des risques de la commune. Les agents de sécurité de la société privée « ACCES SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « ACCES SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « ACCES SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Fête Votive 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la société privée « ACCES SECURITE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Nîmes, le 22 juin 2015

Plate forme interservices

Dossier suivi par : Laurence Ripoll

☎ : 04 30 08 61 93

Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

**ARRETE du 22 juin 2015
MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES
PUPILLES DE L'ETAT
DU DEPARTEMENT DU GARD**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.224-2, et R.224-3,
- Vu la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat,
- Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,
- Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat,
- Vu la circulaire du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité DAS/Sous-direction du développement social, de la famille et de l'enfance /Bureau DSF2/N°99/338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998, modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0011 du 29 avril 2013 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département du Gard,

- Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 avril 2015 désignant les deux conseillers départementaux siégeant au sein de ce conseil,
- Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

- Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0011 du 29 avril 2013 est modifié comme suit :

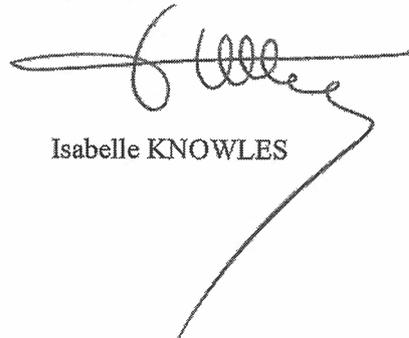
. représentants du Conseil Départemental :

- . Madame Amal COUVREUR, Vice-présidente, Conseillère départementale du canton de Nîmes II
- . Madame Marie-Christine PEYRIC, Conseillère départementale du canton d'Alès III.

- Le reste sans changement.
- Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 22 juin 2015

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale



Isabelle KNOWLES

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle de proximité
Section Usagers de la Route

Epreuves sportives

Réf : 005 / 15 mot H

Affaire suivie par Jocelyne BLOT:

☎ 04 66 56 39 05

Jocelyne.blot@gard.gouv.fr

ALES, le 18 JUIN 2015

ARRETE N° 15 – 06 – 28

**portant homologation de la piste de Karting
pour les Karts et les motos d'une puissance qui n'excède pas 25 CV
située sur le site du pôle mécanique**

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment ses articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire ministérielle du 15 avril 2010 relatifs à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-06-49 du 21 juin 2011 portant homologation de la piste de karting du pôle mécanique pour une période de quatre ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-4 du 16 mars 2015 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'ALES ;

VU la demande présentée le 12 janvier 2015 par la communauté ALES AGGLOMERATION, Pôle développement du Territoire en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de kart et l'extension de l'homologation aux motocyclettes dont la puissance n'excède pas 25 CV, sur le site du Pôle Mécanique d'ALES situé sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE VALGALGUES ;

VU l'avis favorable de M. le maire de SAINT MARTIN DE VALGALGUES ;

VU les avis favorables des services techniques consultés et du représentant de la FFM à la CDSR ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer suite à l'évaluation d'incidences natura 2000 complétée par le demandeur ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) du 13 avril 2015 sous réserve des conclusions et des préconisations de l'ARS ;

VU l'avis favorable en date du 17 juin 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Gard

Considérant que

- aucune modification n'a été apportée au tracé du circuit depuis la précédente homologation ;
- le circuit a fait l'objet d'une visite par les représentants de la CDSR le 4 mars 2015 dont le compte rendu est annexé au présent arrêté ;

- la fédération française de sport automobile a émis un avis favorable et a attribué un numéro de classement après que les travaux de mise en conformité réclamés par l'inspecteur lors de la visite technique du circuit en date du 24 mars 2015 aient été effectués ;

Sur proposition du sous-préfet d'ALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: A compter de ce jour, la piste de Karting située sur le site du Pôle Mécanique d'ALES-CEVENNES, sur le territoire de la commune de ST MARTIN DE VALGALGUES (30520), Vallon de Fontanes, est homologuée :

en catégorie 1.1 (n° de classement FFSA 30 08 15 0901 E 11 A 1221) pour une nouvelle période de quatre ans

Cette homologation est valable pour la location de Karts, la pratique du kart en loisir dans le respect des règles FFSA et dans la limite des 28 chevaux, et la compétition où la vitesse des Karts ne dépasse pas 200 km/h.

ARTICLE 2 : L'homologation de la piste est étendue au roulage et compétitions de motos de petites cylindrées, n'excédant pas 25 chevaux sous condition qu'une mesure en continu des niveaux de bruits soit réalisée en bordure de piste lors de la prochaine compétition motos ; les résultats de ces mesures devront être transmis rapidement au service des épreuves sportives de la sous-préfecture d'ALES.

Cette homologation est accordée sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- le nombre de journées de roulage loisir motos ne devra pas excéder 20 jours par an
- le nombre de compétitions motos autorisées ne devra pas dépasser le nombre de trois par an
- le nombre maximum de motos autorisées à circuler simultanément sur la piste s'élève à
 - 30 motos de cylindrée inférieure ou égale à 80 cm³ par session
 - 20 motos de cylindrée inférieure ou égale à 125 cm³ par session

ARTICLE 3 : Les plans du circuit concerné avec les aménagements sont annexés au présent arrêté comme il suit :

- **annexe 1** : configuration karting
- **annexe 2** : compétition motos
- **annexe 3** : roulage motos

Le public doit demeurer sur l'unique emplacement qui lui est réservé conformément aux plans. L'enceinte du circuit est entièrement interdite au public. Des panneaux devront matérialiser cette interdiction. Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur le chemin d'accès.

ARTICLE 4 : Toutes les prescriptions émises lors de la visite de la CDSR dont le compte-rendu est joint en annexe (**annexe 4**) doivent être intégralement respectées et notamment en ce qui concerne les horaires d'utilisation de la piste qui seront les suivantes :

- **Pour les Karts de compétition : 9 h 00 – 12 h 00 et 14 h 00 – 18 h 00 toute l'année**
- **Pour les Karts de Loisirs 4T :**
 - o Du 1^{er} novembre au 31 janvier : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
 - o Du 1^{er} février au 31 octobre : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00
- **Pour les motos : 9 h 00 – 12 h 00 et 14 h 00 – 18 h 00 toute l'année**

ARTICLE 5 : Le gestionnaire devra transmettre annuellement aux services préfectoraux, la notice concernant les conditions générales d'utilisation de la piste.

ARTICLE 6 : Toute compétition (essais et course) devra avoir obtenu une autorisation préfectorale préalable pour se dérouler sur cette piste. Toute demande d'autorisation d'une compétition devra impérativement être déposée en sous-préfecture d'ALES au moins deux mois avant l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le sens de la circulation de la piste se fera dans le sens horaire

Les règles techniques et de sécurité des fédérations concernées devront être intégralement respectées..

Des postes de commissaires de piste seront prévus pour chaque épreuve. un extincteur sera disponible auprès de chaque commissaire et dans chaque stand.

ARTICLE 8 : Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté. Il est interdit de fumer dans le parc des coureurs et dans les stands ; cette interdiction sera affichée à ces endroits par plusieurs panneaux.

Le dispositif de lutte contre l'incendie du site devra être opérationnel et vérifié avant chaque épreuve.

Sur le chemin d'accès des spectateurs, des panneaux indiquant l'interdiction d'allumer un feu doivent être disposés sur le grillage.

Des consignes de prudence dans ce domaine seront rappelées périodiquement par le responsable de la sonorisation du circuit.

ARTICLE 9 : L'aménagement du circuit (dimensions, tracé, accotements, dispositifs de sécurité,...) réalisé avec l'accord de la Fédération Française de Sport Automobile et conformément à ses instructions, ne pourra être modifié qu'après une demande préalable auprès de cette dernière et d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 10 : Lors des compétitions (essais et courses) la partie du chemin communal N°6 qui longe le circuit côté ouest sera laissée libre pour le passage des véhicules de secours. La présence de deux ambulances est obligatoire. Une ambulance sera stationnée à côté de la tour de contrôle et la deuxième devant le portail d'accès situé au sud du circuit, conformément aux plans du circuit visé à l'article 3. Le canevas de sécurité fourni avec le dossier de l'épreuve devra être scrupuleusement respecté.

ARTICLE 11 : Un poste de surveillance avec des barrières mobiles sera installé à proximité du mur antibruit. Sa mission consiste à contrôler l'accès du public et permettre le passage d'un véhicule de secours si nécessaire.

ARTICLE 12 : Lors des compétitions, des parkings seront réservés au public en nombre suffisant en fonction de l'importance de la manifestation. Une signalisation de ces parkings sera mise en place. Les cheminements des spectateurs depuis les parkings jusqu'au circuit et dans l'enceinte du pôle mécanique seront fléchés.

Le stationnement est interdit de part et d'autre de la RN 106 et sera matérialisé par des panneaux réglementaires mis en place par les organisateurs.

En parallèle, le jour des compétitions, le maire de SAINT MARTIN DE VALGALGUES prendra un arrêté municipal interdisant le stationnement des véhicules sur le chemin communal n° 6 entre le carrefour avec le CD229 et l'entrée du pôle mécanique.

ARTICLE 13 : Le jour des épreuves et selon le calendrier établi par le service du pôle mécanique, une procédure de mise en commun des polices municipales pourra être mise en place sur demande écrite signée conjointement par messieurs les maires d'Alès et St Martin de Valgalgues. Cette mise en commun des polices municipales devra faire l'objet au préalable d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 : Les installations sanitaires fixes seront mises à disposition du public et renforcées par des sanitaires mobiles en fonction du public attendu.
L'eau de consommation sera issue du réseau du syndicat de l'Avène. Tout autre point d'eau portera la mention « eau dangereuse à boire »

La collecte des déchets liés aux manifestations se fera sous la responsabilité des organisateurs qui s'assureront également que la vente de nourriture et de boissons dans l'enceinte du pôle est réalisée par des professionnels disposant des agréments sanitaires nécessaires.

ARTICLE 15 : Des liaisons radio seront mises en place notamment entre la direction de course, les commissaires de piste, les services de secours, ainsi qu'entre les personnes chargées de la surveillance du site (voies d'accès, parkings). Une ligne téléphonique fixe sera laissée libre en permanence pour les services de secours et testée avant chaque épreuve.

ARTICLE 16 : Tout autre emplacement que celui prévu à l'article 3 sera interdit au public. L'édification d'une tribune et d'un chapiteau sont soumis à autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 17 : En partie Est du circuit, la zone qui a fait l'objet de travaux de débroussaillage lors de la précédente homologation devra continuer d'être régulièrement débroussaillée.

ARTICLE 18 : La présente homologation est prononcée pour une durée de QUATRE ans ; elle peut être suspendue ou retirée si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies lors de l'enquête ou si elle se révèle mal adaptée à la pratique du karting ou de la moto.

La demande de renouvellement de cette homologation devra être déposée à la sous-préfecture d'ALES au moins trois mois avant son expiration.

ARTICLE 19 :

- M. le sous-préfet d'ALES,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du GARD,
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie d'ALES,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Gard
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale – mission sports,
- M. le directeur de l'office national des forêts,
- M. le maire de ST MARTIN DE VALGALGUES,
- M. le président de la communauté d'ALES AGGLOMERATION, pétitionnaire et gestionnaire du site

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information aux représentants de la FFM et de la FFSA en CDSR.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'ALES

signé : François AMBROGGIANI

ANNEXES
à l'arrêté préfectoral n° 15 – 06 – 28

ANNEXE 1	plan du circuit en configuration karting
ANNEXE 2	plan du circuit en compétition motos
ANNEXE 3	plan du circuit en roulage motos
ANNEXE 4	compte-rendu visite de sécurité



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nîmes, le 24 juin 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DU GARD**

22 Avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9
RAA 2015-006-003

Décision de délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre JUANCHICH, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1er septembre 2014 la date d'installation de M. Pierre JUANCHICH dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu les décisions de délégations de signature du 1^{er} septembre 2014 publiée au recueil des actes administratifs le 4 septembre 2014, du 19 mai 2015 publiée au recueil des actes administratifs le 22 mai 2015 et du 12 juin 2015 publiée au recueil des actes administratifs le 17 juin 2015 ;

Décide :

Article 1 – L'article 3 de la décision du 1^{er} septembre 2014 susvisée est ainsi modifié :

Délégations spéciales sont données aux cadres suivants :

► au Pôle Gestion Publique

■ à la Division France Domaine :

- M. Jean CANERI, inspecteur des Finances publiques, Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :

- 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ;

- 40 000 € pour les estimations en valeur locative

Article 2 – La délégation donnée à M. Thierry PONOT à l'article 3 de la décision du 1^{er} septembre 2014 Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :

- 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ;

- 40 000 € pour les estimations en valeur locative est supprimée.

Article 3– La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Gard.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Pierre JUANCHICH